



Règlement Local de Publicité
communale (RLP) de la commune
de Saint-Sulpice-la-Pointe

**SYNTHÈSE DE LA
RÈGLEMENTATION
NATIONALE DE
PUBLICITÉ (RNP)**

PRÉAMBULE

Règlement Local de Publicité

Le RLP est un **document de planification de l’affichage publicitaire** qui s’applique à l’échelle d’un territoire communal ou intercommunal donné. Il est l’expression du **projet de la collectivité** en matière **d’affichage publicitaire**.

► Un projet qui s’inscrit dans un cadre institutionnel et réglementaire

Le RLP adapte la **réglementation nationale** de l’affichage extérieur au **contexte**, aux **ambitions** et aux **enjeux locaux**. Il ne peut être que **plus restrictif** que la réglementation nationale.

► Un outil opérationnel

Le RLP se veut être un outil réglementaire **clair** et **facilement lisible** pour être intégré par la **collectivité**, les **particuliers** et les **professionnels de l’affichage**.

► Un document organisé en 5 grandes parties

Le document de RLP s’organise en 5 grandes parties présentées ci-dessous. Le diagnostic, les enjeux, les orientations et objectifs ainsi que la justification des choix sont regroupés dans une seule pièce appelé le rapport de présentation.



DIAGNOSTIC, ENJEUX



ORIENTATIONS ET OBJECTIFS



JUSTIFICATION DES CHOIX



REGLEMENT ECRIT



ANNEXES

QUELLES DÉFINITIONS...

Le RLP règlemente **trois types de dispositifs**, présentés ci-après.

► Les publicités

Constitue une **publicité**, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute **inscription, forme ou image**, destinée à **informer** le public ou à **attirer son attention**, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités



▲ Publicité sur mobilier urbain (sucette) – EVEN Conseil



▲ Publicité murale – EVEN Conseil



▲ Publicité scellée au sol – EVEN Conseil



▲ Publicité sur mobilier urbain (abribus) – EVEN Conseil

QUELLES DÉFINITIONS...

► Les préenseignes

Constitue une **préenseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la **proximité** d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



▲ Préenseigne posée au sol – EVEN Conseil



▲ Préenseigne murale – EVEN Conseil



▲ Préenseigne scellée au sol – EVEN Conseil



▲ Préenseigne scellée au sol – EVEN Conseil

QUELLES DÉFINITIONS...

▶ Les enseignes

Constitue une **enseigne** toute **inscription**, **forme** ou **image** apposée sur un immeuble et **relative à une activité** qui s'y exerce.



▲ Enseigne parallèle – EVEN Conseil



▲ Enseigne perpendiculaire – EVEN Conseil



▲ Enseigne sur toiture – EVEN Conseil



▲ Enseigne scellée au sol – EVEN Conseil

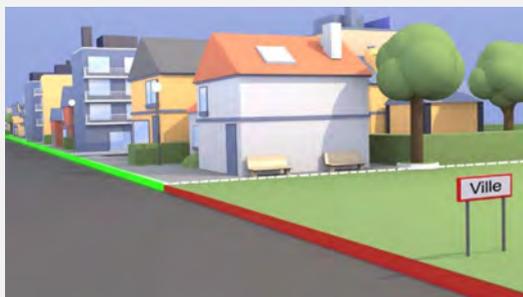
LES PÉRIMÈTRES RÉGLEMENTAIRES SPÉCIFIQUES

► Les périmètres d'agglomération

Au sens du Code de la Route, la notion d'agglomération est :

Un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

L'implantation des panneaux doit **théoriquement** épouser les limites du bâti rapproché. Il arrive pourtant régulièrement que cette notion ne se vérifie pas sur le terrain. Face à cette situation, c'est la « **réalité physique** » de l'agglomération qui doit prévaloir, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée/sortie d'agglomération et leur positionnement par rapport au bâti.



▲ Dans ce cas, les limites du bâti sont situées bien en retrait du panneau d'entrée/sortie d'agglomération.

La limite d'agglomération sera donc située en retrait du panneau de limite d'agglomération.



▲ Dans ce cas, la trame bâtie s'est étendue au-delà du panneau d'entrée/sortie d'agglomération.

La limite d'agglomération sera donc située avant le panneau de limite d'agglomération.



Hors agglomération, l'implantation de publicités et de préenseignes est **INTERDITE**.

LES PÉRIMÈTRES RÉGLEMENTAIRES SPÉCIFIQUES

► Les périmètres d'interdiction stricte

D'après l'article L581-4 du Code de l'Environnement, toute publicité est interdite :

1. Sur les **immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques** ;



La commune compte 1 monument historique, les ruines du Castella, partiellement inscrit.

2. Sur les **monuments naturels** et dans les **sites classés** ;



La commune compte 1 site classé, le site « Ravin avec murailles et tours ».

3. Dans les **cœurs des Parcs Nationaux** et les **réserves naturelles** (*la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe n'est pas concernée*).

4. **Sur les arbres.**

Le maire, ou à défaut, le préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la Commission Départementale compétente en matière de sites, peut en outre interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.

LES PÉRIMÈTRES RÉGLEMENTAIRES SPÉCIFIQUES

► Les périmètres d'interdiction relative

D'après l'article L581-8 du Code de l'Environnement, à l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

1. Aux abords des **monuments historiques** ;



La commune est concernée par le périmètre délimité des abords des ruines du Castella qui couvre tout le secteur de la bastide. Elle est également concernée par le périmètre de protection du château de Mezens, inclus en partie dans les limites communales.

2. Dans le périmètre des **Sites Patrimoniaux Remarquables** (*la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe n'est pas concernée*) ;

3. Dans les **Parcs Naturels Régionaux** (*la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe n'est pas concernée*) ;

4. Dans les **sites inscrits** (*la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe n'est pas concernée*) ;

5. Dans l'aire d'adhésion des **Parcs Nationaux** (*la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe n'est pas concernée*) ;

6. Dans les **sites Natura 2000**.



La commune est concernée par le périmètre de la zone Natura 2000 « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou ».

Il peut être dérogé à ces interdictions dans le cadre de l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité.

PRESCRIPTIONS GENERALES SUR LES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

▶ Les dispositifs publicitaires interdits sur la commune

1. Les publicités numériques ;
2. Les publicités lumineuses **non éclairées** par projection ou par transparence ;
3. La publicité sur **colonne porte-affiche** ;
4. La publicité **sur bâche** ;
5. Les dispositifs de dimensions exceptionnelles.



▲ Publicité numérique – frenchweb.fr



▲ Préenseigne temporaire sur bâche – EVEN Conseil



▲ Colonne porte-affiche – EVEN Conseil

DISPOSITIFS PUBLICITAIRES AUTORISÉS SUR LA COMMUNE

► La publicité murale

- Interdite sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage publics et les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne.
- Autorisés uniquement sur murs aveugles ou sur murs ne comportant qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,5m².
- Ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie sauf lorsqu'il s'agit d'une devanture d'un établissement commercial temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire ou pour du micro-affichage.
- Ne peut être apposée à moins de 0,5m du niveau du sol.
- Ne peut pas dépasser les limites du mur qui la supporte.

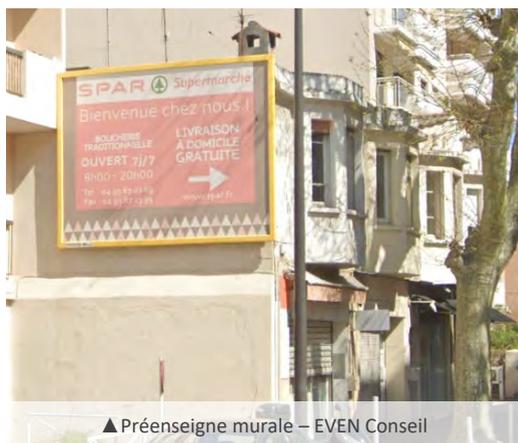
► SURFACE MAXIMALE : 4m²

► HAUTEUR MAXIMALE : 6m

► SAILLIE MAXIMALE : 0,25m

► DENSITE SUR UNITE FONCIERE : 2 dispositifs muraux sur un support par unité foncière ≤ 80m², un dispositif supplémentaire par tranche entamée de 80m.

► DENSITE SUR DOMAINE PUBLIC : SURFACE MAXIMALE : 1 dispositif par tranche de 80m.



▲ Préenseigne murale – EVEN Conseil



▲ Publicité murale – EVEN Conseil

DISPOSITIFS PUBLICITAIRES AUTORISES SUR LA COMMUNE

▶ La publicité sur mobilier urbain

Abris destinés au public (abribus)

- Possibilité de recevoir de la publicité **sur les deux faces**.

▶ SURFACE UNITAIRE
MAXIMALE : 2m^2

▶ SURFACE CUMULEE
MAXIMALE : $2\text{m}^2 + 2\text{m}^2$ par
tranche entière de $4,5\text{m}^2$ de
surface abritée au sol.



▲ Publicité sur abribus – EVEN Conseil

Kiosques

- Les « unes » des publications en vente sont considérées comme des **enseignes**.

▶ SURFACE UNITAIRE
MAXIMALE : 2m^2

▶ SURFACE CUMULEE
MAXIMALE : 6m^2



▲ Kiosque potentiel support de publicité – actu.fr

DISPOSITIFS PUBLICITAIRES AUTORISÉS SUR LA COMMUNE

► La publicité sur mobilier urbain

Mâts porte-affiche

- Utilisables uniquement pour l'annonce de **manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives**.

► SURFACE UNITAIRE
MAXIMALE : 2m² recto, 2m²
verso



▲ Mât porte-affiche - StreetView

Mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires

- Supports d'abord réservés à l'**affichage de la collectivité**.

► SURFACE UNITAIRE
MAXIMALE : 12m²



▲ Deux faces d'un même dispositif de mobilier urbain de type sucette – EVEN Conseil

DISPOSITIFS PUBLICITAIRES AUTORISÉS SUR LA COMMUNE

► Affichage de petit format

- Peut être apposé sur **tous les éléments qui compose la devanture** : vitrine, porte d'entrée, piliers d'encadrement, etc.
- Implantation à **0,5m** du sol minimum.
- Interdit sur **toiture, terrasse**.
- Ne doit pas dépasser la **limite de l'égout du toit**.
- Soumis aux règles relatives aux **publicités lumineuses**.
- **Pas de minimum de saillie** par rapport au mur.
- **Peut-être perpendiculaire** à la devanture.

► SURFACE MAXIMALE < 1m²

► HAUTEUR MAXIMALE : < 1/10e de la devanture commerciale, dans la limite de 2m²



▲ Affichage de petit format – EVEN Conseil

DISPOSITIFS PUBLICITAIRES AUTORISÉS SUR LA COMMUNE

► L'enseigne en façade

► SURFACE CUMULÉE MAXIMALE :

- Si la surface de la façade commerciale $< 50\text{m}^2$, alors la surface cumulée maximale ne doit pas être supérieure à 25% de celle-ci.
- Si la surface de la façade commerciale $\geq 50\text{m}^2$, alors la surface cumulée maximale ne doit pas être supérieure à 15% de celle-ci.

Enseigne apposée parallèlement à un mur

- Ne peut pas dépasser **les limites du mur** sur lequel elle est apposée.
- Ne peut pas dépasser **les limites de l'égout du toit**.

► SAILLIE MAXIMALE : 0,25m



▲ Enseigne apposée parallèlement à un mur – EVEN Conseil

Enseigne perpendiculaire

- Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur qui la supporte et ne doit pas être apposée devant une fenêtre ou un balcon.

► SAILLIE MAXIMALE : 1/10e de la distance séparant les deux alignements de la voie publique dans la limite de 2m.



▲ Enseigne perpendiculaire – EVEN Conseil

DISPOSITIFS PUBLICITAIRES AUTORISES SUR LA COMMUNE

► L'enseigne en façade

► SURFACE CUMULEE MAXIMALE :

- Si la surface de la façade commerciale $< 50\text{m}^2$, alors la surface cumulée maximale ne doit pas être supérieure à 25% de celle-ci.
- Si la surface de la façade commerciale $\geq 50\text{m}^2$, alors la surface cumulée maximale ne doit pas être supérieure à 15% de celle-ci.

Enseigne à plat sur les balcons, balconnets, auvents, marquises, baies

- Autorisée sur les auvents ou marquises.
- Autorisée sur balconnet ou baie si elle ne s'élève pas au-dessus du garde du corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie.
- Autorisée sur les garde-corps de balcon si elle ne dépasse pas les limites de celui-ci.

► HAUTEUR
MAXIMALE : 1m

► /

► SAILLIE MAXIMALE
: 0,25m

DISPOSITIFS PUBLICITAIRES AUTORISES SUR LA COMMUNE

► L'enseigne sur toiture

- Autorisée sur les toitures ou les terrasses en tenant lieu des bâtiments ou s'exerce une activité lorsque celle-ci est exercée **dans plus de la moitié** du bâtiment considéré ;
- Doit être réalisée au moyen de **lettres** et de **signes découpés** dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres sur ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base.

► SURFACE CUMULEE MAXIMALE :

- 3m si la hauteur de la façade \leq 15m ;
- 1/5e de la hauteur de la façade dans la limite de 6m si la hauteur de la façade $>$ 15m.

► SURFACE CUMULEE MAXIMALE : 60m².



▲ Enseigne sur toiture – EVEN Conseil

DISPOSITIFS PUBLICITAIRES AUTORISÉS SUR LA COMMUNE

► L'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

- Doit être implantée sur l'**unité foncière** ou s'exerce l'activité.
- Si elle est implantée sur le domaine public, il s'agit d'une **préenseigne** ou d'une **publicité**, sauf si elle fait l'objet d'une autorisation d'occuper le domaine public.

► SURFACE MAXIMALE : 6m².

► HAUTEUR MAXIMALE :

- si la largeur de l'enseigne $\geq 1\text{m}$, alors hauteur maximale = 6.5m ;
- si la largeur de l'enseigne $< 1\text{m}$, alors hauteur maximale = 8m.

► DENSITÉ MAXIMALE : si surface maximale $> 1\text{m}^2$, alors densité maximale = 1 dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique.



► L'enseigne lumineuse

- Peut correspondre aux **différents types d'enseignes évoqués précédemment** (en façade, sur toiture, scellée ou posé au sol).
- **Doit être éteinte entre 1h et 6h, lorsque l'activité signalée a cessé.**
- Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et 7h, les enseignes sont éteintes au plus tard **1h après la cessation d'activité** de l'établissement ou peuvent être allumées **1h avant la reprise de cette activité.**
- **Les enseignes clignotantes, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence sont interdites.**

DISPOSITIFS PUBLICITAIRES AUTORISÉS SUR LA COMMUNE

► L'enseigne temporaire

- Signalement de **manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique** ou des **opérations exceptionnelles de moins de 3 mois** ou enseignes installées **pour plus de trois mois** lorsqu'elles signalent des **opérations immobilières**.
- Peuvent être installées **3 semaines** avant le début de la manifestation et doivent être retirées **1 semaine au plus tard** après.



▲ Enseigne murale temporaire – EVEN Conseil

DISPOSITIFS PUBLICITAIRES AUTORISES SUR LA COMMUNE

► Les préenseignes dérogatoires

L'implantation de publicités et de préenseignes est interdite hors agglomération (voir p. 6). Il est toutefois possible de déroger à cette règle dans des cas très précis par l'implantation de préenseignes temporaires.

Les activités qui peuvent être signalées par les préenseignes dérogatoires sont :

- Les activités en relation avec la **fabrication** ou la **vente** de **produits du terroirs** par des **entreprises locales** ;
- Les **activités culturelles** : spectacles cinématographiques, spectacles vivants et enseignement et exposition des arts plastiques ;
- Les **monuments classés ou inscrits, ouverts à la visite**.

Les préenseignes doivent être implantées à moins de **5km** de **l'entrée de l'agglomération** ou **du lieu où est exercée l'activité qu'elle signale** et à **10km** pour les **monuments historiques ouverts à la visite**.

- HAUTEUR MAXIMALE : 1m.
- LARGEUR MAXIMALE : 1,50m.
- DENSITE MAXIMALE : 4 pour les monuments historiques ouverts à la visite, 2 pour les activités culturelles et pour les entreprises locales



▲ Préenseigne dérogatoire : activité en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir – EVEN Conseil



▲ Préenseigne dérogatoire : activité culturelle – EVEN Conseil

DISPOSITIFS PUBLICITAIRES AUTORISÉS SUR LA COMMUNE

► Les préenseignes temporaires

- Signalement de **manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique** ou des **opérations exceptionnelles de moins de 3 mois** ou enseignes installées **pour plus de trois mois** lorsqu'elles signalent des **opérations immobilières**.
- Peuvent être installées **3 semaines** avant le début de la manifestation et doivent être retirées **1 semaine au plus tard après**.

- ▶ HAUTEUR MAXIMALE : 1m.
- ▶ LARGEUR MAXIMALE : 1,50m.
- ▶ DENSITE MAXIMALE : 4 par opération ou manifestation.



▲ Préenseigne temporaire – EVEN Conseil



▲ Préenseigne temporaire – EVEN Conseil